



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions des invalides

Question écrite n° 43788

Texte de la question

M. Yves Bonnet appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur la réforme du mode de calcul des pensions militaires d'invalidité. En effet, la lecture du titre IV, chapitre 11 du projet de loi de finances pour 1997 confirme que les pensions militaires d'invalidité seraient désormais plafonnées à 150 % du taux du soldat, et ce à partir du grade de commandant. Cette mesure se traduirait par des amputations financières de l'ordre de 10 % à près de 40 % des pensions perçues actuellement, en fonction du grade et du taux d'invalidité. Il en résulterait pour l'État une économie de quelques dizaines de millions de francs. Malheureusement, cette mesure s'appliquerait non seulement aux pensions attribuées à dater de la promulgation de la loi de finances, mais également aux pensions attribuées antérieurement, depuis 1962. Ce sont environ 12 000 officiers et 2 000 veuves qui seraient ainsi concernés. Or cette mesure soulève deux problèmes majeurs : le premier, juridique et le second, d'éthique. Juridique tout d'abord, du fait du caractère rétroactif de cette mesure. À cet égard, il convient de rappeler que la non-rétroactivité des lois est un principe général du droit, dont le caractère intangible a été à de nombreuses reprises affirmé par le Conseil d'État. Éthique, en second lieu, au regard de l'abnégation et du dévouement à leur patrie de nombre de personnes frappées par cette mesure, lesquelles n'ont jamais marchandé les souffrances qu'elles ont endurées. Le candidat à l'élection présidentielle de 1995, M. Jacques Chirac, faisait d'ailleurs de la solidarité nationale à leur égard une question de « morale », « un devoir de la République », « la responsabilité du Président de tous les Français ». Il lui demande donc quel avenir sera réservé à cette disposition.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1997 relatives aux pensions militaires d'invalidité versées au taux du grade et à la limitation de la majoration qui est envisagée. Depuis le dépôt du projet de loi de finances, les inconvénients présentés par cette mesure et les arguments mis en avant, dont certains ne manquent pas de valeur, ont été portés à la connaissance du ministre délégué. Aussi, en vue de son examen par le Parlement, c'est-à-dire lors du débat sur le budget des anciens combattants très prochainement, les services étudient, en concertation avec ceux des ministères de la défense et du budget, les aménagements qu'il conviendrait d'apporter au dispositif envisagé afin de concilier les exigences budgétaires et les intérêts des anciens combattants.

Données clés

Auteur : [M. Bonnet Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43788

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5350

Réponse publiée le : 18 novembre 1996, page 6021